

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
18 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 novembre 2017, à 15 heures

*Président* : M. Gunnarsson . . . . . (Islande)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**  
(A/C.3/72/L.46/Rev.1, A/C.3/72/L.50/Rev.1, A/C.3/72/L.52 et A/C.3/72/L.53)

*Projet de résolution A/C.3/72/L.46/Rev.1 : Aide et protection en faveur des déplacés*

1. **M<sup>me</sup> Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays, qui se réjouit de parrainer le projet de résolution, est alarmé par le taux toujours élevé de déplacements internes et préoccupé par le sort des personnes déplacées par des conflits, la violence ou des catastrophes naturelles. Le projet de résolution vise concrètement à donner une plus grande place, au sein des Nations Unies et à l'échelon mondial, aux difficultés que connaissent les personnes déplacées. L'intervenante dit à nouveau que sa délégation déplore que le projet de résolution fasse référence au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Accord de Paris.

2. **M. Naumkin** (Fédération de Russie) dit que son pays est attaché à la lutte contre les changements climatiques et à la prévention des effets préjudiciables de ces derniers. Toutefois, la mention de l'Initiative Nansen au paragraphe 4 du projet de résolution est injustifiée car cette initiative regroupe peu de membres et se fonde sur des assertions concernant des déplacements en lien avec le climat qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus international. Par conséquent, la délégation russe se dissocie de ce paragraphe.

3. Les résultats du Sommet mondial sur l'action humanitaire n'ont pas été approuvés à l'échelon intergouvernemental et ne peuvent donc être automatiquement transposés dans les travaux des organismes des Nations Unies. Les États Membres ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils ne faisaient que prendre note, sans plus, des résultats de ce sommet ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour l'humanité. Par conséquent, le paragraphe 39 du projet de résolution ne reflète pas fidèlement la réalité et va à l'encontre de la concordance de vues actuelle concernant les résultats du Sommet. C'est la raison pour laquelle la délégation russe se dissocie de ce paragraphe.

4. **M. Ajayi** (Nigéria) fait savoir que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution parce que le

Gouvernement nigérian est profondément attaché à l'amélioration des conditions de vie des milliers de personnes déplacées par Boko Haram. Le Nigéria est prêt à œuvrer de concert avec d'autres pour que le bien-être des personnes déplacées soit davantage mis en avant et intégré dans les programmes de développement mondiaux. Son plan d'action national combine aide humanitaire à court terme et plans de développement à long terme dans le but de rétablir les moyens de subsistance des personnes déplacées et d'améliorer les conditions de vie de ces dernières.

5. Tandis que les délégations se disputent sur les mots, des millions de personnes déplacées se tournent vers l'ONU pour qu'elle mette en œuvre des politiques et programmes qui contribueront à améliorer leur sort et à leur épargner une vie sans dignité. Le Nigéria appelle donc tous les pays de bonne volonté à faire en sorte que ce projet de résolution soit adopté par consensus.

6. **M. Yao Shaojun** (Chine) rappelle que chaque État doit honorer l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de s'attaquer aux causes profondes des déplacements internes et de chercher des solutions durables à ce problème. La communauté internationale doit fournir un appui et une assistance conformes aux principes directeurs établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182.

7. Si la Chine appuie le projet de résolution, cela ne signifie pas pour autant qu'elle approuve le travail accompli par l'Observatoire des situations de déplacement interne ou l'Initiative Nansen, mentionnés dans le projet de résolution, car elle n'a pas été associée à ces travaux. La Chine étudiera l'intérêt de collaborer avec l'Observatoire ou l'Initiative en fonction de ses besoins.

8. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.46/Rev.1 est adopté.*

9. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) fait savoir que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution. L'Azerbaïdjan appuie pleinement les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que tous les efforts visant à renforcer l'attention accordée à cette question. Il se félicite de la disposition portant sur les personnes déplacées pendant de longues périodes et sur la nécessité de trouver des solutions durables à ce problème. L'intervenant souligne que, dans le cas de l'Azerbaïdjan, le retour volontaire a été considéré par les personnes déplacées elles-mêmes comme la meilleure des solutions, et l'Azerbaïdjan ne ménagera aucun effort pour garantir le retour de ces personnes dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité.

*Projet de résolution A/C.3/72/L.50/Rev.1 : Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et promotion de ce texte*

10. **Le Président** appelle l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/72/L.50/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/72/L.72.

11. **M<sup>me</sup> Stener** (Norvège), présentant le projet de résolution, dit qu'à l'approche du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les États Membres doivent continuer de se tenir résolument aux côtés des défenseurs des droits de l'homme et de soutenir les actions que mènent ces derniers pour promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

12. L'intervenante, présentant oralement les révisions apportées au projet de résolution, dit que le membre de phrase « communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » devrait être ajouté à la fin du troisième alinéa du préambule. Il conviendrait d'insérer une note de bas de page au septième alinéa du préambule, après « défenseurs des droits de l'homme », qui se lirait comme suit : « Le terme de "défenseur des droits de l'homme" s'applique d'une manière compatible avec les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Au douzième alinéa du préambule, l'expression « entre autres » devrait être ajoutée après « y compris par la restriction ». Au seizième alinéa du préambule, les mots « ont été » devraient être remplacés par « sont dans certains cas ». Au dix-septième alinéa du préambule, l'expression « il faut d'urgence » devrait être remplacée par « il est d'une importance extrême ».

13. Au paragraphe 2, il conviendrait d'insérer l'expression « , entre autres, » après « qui exercent ». Au paragraphe 14, les mots « la portée et » devraient être ajoutés avant « les modalités ». La fin du paragraphe 15 devrait être reformulée comme suit : « invite toutes les parties prenantes à faire rapport à ce sujet au Haut-Commissariat et prie le Haut-Commissariat de compiler ces rapports en vue de la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus ». Enfin, il conviendrait d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 17 : « sachant que l'assistance

technique et le renforcement des capacités doivent être assurés en consultation avec les États Membres intéressés et à leur demande ».

14. L'intervenante remercie les délégations pour leur participation constructive à ce vaste processus et invite la Commission à adopter le projet de résolution par consensus, ce qui indiquerait clairement le soutien de tous aux défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) tient à souligner que le Secrétariat se réserve le droit de revoir les incidences sur le budget-programme si nécessaire, car celles-ci concernent en particulier le paragraphe 17, qui vient d'être révisé.

16. Le Secrétaire indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Haïti, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Uruguay.

17. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que, tout en approuvant le but du projet de résolution, l'Union européenne estime que plusieurs points de ce dernier auraient pu être formulés en des termes plus clairs ; en particulier, les renvois aux documents de l'ONU mentionnés auraient pu être plus précis et les qualificatifs inutiles supprimés.

18. L'Union européenne accorde la plus haute priorité à la question des défenseurs des droits de l'homme et regrette que, partout dans le monde, ces derniers doivent faire face à des risques de plus en plus nombreux et de plus en plus graves. Les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas besoin de droits supplémentaires ni de droits spéciaux, et ils ne devraient pas non plus se voir imposer de nouvelles obligations. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont expressément tenus de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les violations de leurs droits et autres exactions. L'Union européenne demande instamment à tous les États de créer et de maintenir, en droit comme dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme.

19. **M. Yao** Shaojun (Chine) déclare que son pays a activement participé aux consultations sur le projet de résolution et qu'il se félicite de l'incorporation de certaines de ses propositions. C'est pourquoi la Chine a décidé de s'associer au consensus.

20. Cependant, la Chine a plusieurs réserves à formuler. Le neuvième alinéa du préambule sous-entend que les activités des défenseurs des droits de l'homme sont légitimes. Les défenseurs des droits de l'homme doivent mener des activités de façon pacifique et dans le respect de la légalité, et ils s'exposent aux mêmes sanctions juridiques que tout autre individu s'ils violent des dispositions du droit interne. Aucun État ne devrait utiliser la question des défenseurs des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État. En outre, les paragraphes 7 et 8 vont au-delà de la portée de la Déclaration. La Chine accueille favorablement le paragraphe 14, qui prévoit de consacrer une séance plénière de l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration. Elle tient à souligner que cette séance devrait revêtir un caractère commémoratif et n'est pas favorable à l'adoption d'un document final à l'issue de cette réunion. La Chine espère que le Président de l'Assemblée générale mènera des consultations approfondies et obtiendra le consentement de tous les États Membres. Aux paragraphes 16 et 17, le Secrétaire général est invité à engager des consultations avec les organismes des Nations Unies, y compris au niveau national. Étant donné que l'ONU ne dispose que de bureaux de représentant résident dans les pays en développement, ces paragraphes visent manifestement ces pays. La Chine souhaite donc exprimer des réserves sur ce point. Enfin, le projet de résolution doit être interprété dans le contexte de la Déclaration et ne devrait pas être perçu comme un texte cherchant à affaiblir ou à contester les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ni un texte visant à renforcer les obligations ou engagements internationaux des États Membres en la matière.

21. **M<sup>me</sup> Mozolina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation se félicite de l'accent mis sur l'appui aux activités licites des individus, groupes et organes de la société qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. L'une des principales priorités de la Fédération de Russie est la mise en place de conditions de travail favorables pour tous les individus œuvrant au service d'organisations qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme, étant entendu que la responsabilité première en la matière incombe aux États. La délégation russe se félicite qu'un certain

nombre d'éléments positifs aient été transposés dans le projet de résolution, y compris la clarification de l'expression « défenseurs des droits de l'homme », qui constitue une étape importante aux fins de la création de conditions de travail favorables pour les défenseurs des droits de l'homme. Il conviendrait de mentionner, dans les futurs projets de résolution, l'évolution encourageante des relations de coopération entre les pays et les organismes de défense des droits de l'homme. Les États devraient favoriser la participation des représentants de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, aux travaux des organisations internationales, ainsi que la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Les manifestations organisées par l'Assemblée générale doivent être conformes au règlement intérieur en vigueur et ne devraient en aucun cas porter atteinte au caractère intergouvernemental de l'Organisation.

22. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.50/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

23. **M<sup>me</sup> Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont heureux de parrainer le projet de résolution car celui-ci reconnaît le rôle des défenseurs des droits de l'homme et la nécessité de protéger ces derniers, mais aussi qu'il soutient les défenseurs des droits de l'homme du monde entier qui œuvrent pour que leur gouvernement protège et promeuve les droits de l'homme et honore les obligations et engagements qu'il a contractés dans le domaine des droits de l'homme. Parce que les défenseurs des droits de l'homme cherchent à mettre leur gouvernement face à ses responsabilités en matière de protection des droits de l'homme universels, ils sont souvent harcelés, arrêtés, interrogés, emprisonnés, torturés, voire même assassinés pour avoir fait leur travail. L'action menée par ces personnes et groupes courageux fait partie intégrante de la vie d'une société civile dynamique, cette dernière étant indispensable à l'épanouissement de la démocratie. Il importe, par conséquent, de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent promouvoir et défendre les droits de l'homme sans entraves, restrictions injustifiées ou crainte de représailles contre eux-mêmes ou les membres de leur famille. Les États doivent lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et leurs complices soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales. Il est également de la responsabilité des États de créer un environnement porteur pour les défenseurs des droits de l'homme et la société civile. Les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles qui concernent la non-

discrimination, de façon à honorer l'obligation qui leur incombe de prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Le système des Nations Unies doit agir pour empêcher les représailles visant les défenseurs des droits de l'homme qui ont saisi des mécanismes mis en place par des organismes qui le composent. Les États-Unis soutiennent les individus qui plaident en faveur des droits de l'homme et des idéaux qui constituent ou devraient constituer, selon eux, des droits de l'homme. Cela ne signifie pas que les États-Unis reconnaissent ces droits ou catégories de droits ou qu'ils doivent mettre en application des instruments auxquels ils ne sont pas parties.

24. Le paragraphe 12 ne devrait pas être interprété comme transférant la responsabilité de la protection des droits de l'homme de l'État à des acteurs non étatiques, ou comme conférant de nouvelles responsabilités ou obligations à des acteurs non étatiques. Ces acteurs, y compris les entreprises, transnationales et autres, doivent respecter les droits de l'homme. Le quinzième alinéa du préambule cite expressément l'article 17 de la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et ne crée pas, en soi, d'obligations juridiques internationales. L'évocation, dans la résolution, du droit à l'intimité ainsi que des garanties qui s'y rapportent doit être interprétée à la lumière de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. **M. Mizuno** (Japon) dit que son Gouvernement aspire profondément à une société dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient garantis pour tous. La résolution a notamment pour but de condamner les violences visant les défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, compte tenu des difficultés financières que connaît l'ONU et de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources disponibles, il est regrettable que cette résolution ait des incidences sur le budget-programme. La délégation japonaise demande donc au principal auteur du projet de résolution et au Secrétariat de poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les dépenses envisagées soient financées au moyen des ressources existantes.

26. **M. Canay** (Turquie) dit que son Gouvernement attache une grande importance au maintien du caractère dynamique et pluraliste de la société civile et aux activités des défenseurs des droits de l'homme. C'est pourquoi sa délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution révisé oralement. Les rapporteurs spéciaux qui exécutent leur mandat en toute indépendance, impartialité et objectivité jouent un rôle

déterminant dans la promotion et la protection des droits de l'homme, mais ils ont aussi pour devoir de s'acquitter de leurs fonctions en conformité avec le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tel qu'adopté par la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme. Ce code de conduite préconise entre autres de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi. Selon ce code, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont tenus d'avoir, en toute circonstance, une conduite conforme à leur statut. Malheureusement, le Rapporteur spécial actuel du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme n'a pas agi en conformité avec les dispositions dudit code de conduite. La délégation turque n'est donc pas en mesure d'appuyer le libellé du paragraphe 3 du projet de résolution. Elle a fait part de ses vues à l'occasion des consultations officieuses, mais le principal auteur du projet de résolution n'en a pas tenu compte lors de la rédaction du texte. En conséquence, elle se dissocie de la formulation du paragraphe 3.

27. **M<sup>me</sup> Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit qu'il est important de mettre en avant le rôle positif des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Toutefois, sa délégation déplore qu'une note de bas de page ait été ajoutée au septième alinéa du préambule dans le but de définir le terme « défenseur des droits de l'homme ». Elle estime que cette note ne s'applique que dans le contexte de la résolution marquant le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ; c'est pourquoi elle ne se prononce pas définitivement sur ce texte.

28. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) indique que le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/2, stipule clairement que les sources d'information utilisées doivent être crédibles et objectives et que les titulaires doivent indiquer aussi de manière impartiale quelles réponses ont été données par l'État intéressé quand ils expriment leur position, en particulier pour ce qui est des allégations de violations des droits de l'homme. Or, sa délégation a noté que les travaux entrepris par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme n'étaient pas en conformité avec ce code de conduite. Les rapports du Rapporteur spécial mentionnent rarement, voire omettent totalement, les informations que lui ont fournies les États Membres. Au lieu de cela, le Rapporteur spécial a choisi de fonder son

opinion et de formuler ses appréciations en s'appuyant essentiellement sur des sources partiales et peu fiables, notamment des journaux étrangers, des sites Web et les travaux d'organisations non gouvernementales locales et étrangères dont la crédibilité et la connaissance de la situation font sérieusement douter de leur objectivité et de leur impartialité. C'est la raison pour laquelle la délégation azerbaïdjanaise se dissocie du paragraphe 3, qui salue les travaux du Rapporteur spécial.

*Projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » (A/C.3/72/L.52)*

29. **Le Président** indique que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

30. **M. Moussa** (Égypte) fait observer que le projet de résolution traite, d'une part, des liens existant entre la mondialisation et les divers ralentissements économiques et financiers mondiaux qu'a subis la communauté internationale et, d'autre part, de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce texte rappelle que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Il convient de considérer que tous les droits de l'homme sont d'égale importance car ils sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants. Les dispositifs relatifs aux droits de l'homme doivent trouver un équilibre entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels.

31. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont associés aux coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

#### *Explications de vote avant le vote*

32. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que la mondialisation est un phénomène multidimensionnel et que ses effets devraient donc être appréhendés dans toute leur complexité et de façon globale. La mondialisation peut avoir des incidences sur la pleine jouissance des droits de l'homme, mais le projet de résolution opère une généralisation inexacte de cette question complexe, car il porte presque exclusivement sur les aspects négatifs de la mondialisation et omet de mentionner ses aspects positifs. Les problèmes et les défis que connaît le monde d'aujourd'hui ont de plus en plus une dimension planétaire. La mondialisation contribue à stimuler la croissance et la prospérité dans le monde entier. Et, grâce à l'augmentation des flux d'information, elle joue un rôle actif dans la défense et la protection des droits de l'homme. L'Union européenne tient donc à souligner qu'il convient de dresser un bilan complet des effets de la mondialisation, au cas par cas, et d'aborder cette question de façon plus nuancée. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent le meilleur moyen d'inciter les entreprises à s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. C'est pourquoi les États membres de l'Union européenne se sont abstenus de voter pour les projets de résolution présentés les années précédentes et ne sont toujours pas en mesure d'appuyer le projet de résolution à l'examen.

33. **M<sup>me</sup> Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que la mondialisation ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme. Le projet de résolution constitue un nouvel exemple de tentative menée par la Chine d'imposer au système international sa conception nationale du multilatéralisme et de la géopolitique mondiale. Les États-Unis ne sauraient approuver le libellé de ce texte mais ils comptent bien travailler avec la Chine et d'autres dans les mois et les années à venir afin de protéger et renforcer les normes internationales sur lesquelles repose le système mondial.

34. **M. Yao Shaojun** (Chine) se dit très surpris par la déclaration que vient de faire la représentante des États-Unis. Le projet de résolution a fait l'objet de nombreux débats au fil des ans. La Chine a toujours appuyé ce projet de résolution, mais celui-ci est sans rapport avec sa politique nationale. L'intervenant espère donc que la délégation des États-Unis saura prendre la mesure des enjeux et tiendra compte des contextes historiques de ces derniers avant de formuler de nouvelles déclarations.

35. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.52.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République démocratique du Congo, Djibouti, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Émirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

Grèce, Haïti, Mexique.

36. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.52 est adopté par 123 voix contre 52, avec 3 abstentions.*

37. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution car, bien qu'il soit nécessaire d'aborder la question des répercussions de la mondialisation sur les droits de l'homme si l'on veut promouvoir un développement inclusif et équitable dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, le libellé de ce texte ne présente pas d'intérêt à ce titre. La pratique consistant à adopter un projet de résolution qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les États concernés est à proscrire ; les débats sur les projets de résolution ont pour fonction de mettre en évidence les points de convergence et de désaccord entre les Membres, dans le but d'élaborer les outils qui contribueront le plus efficacement à renforcer le système international des droits de l'homme. Ainsi, une politique de libre-échange n'est pas en soi contraire aux droits de l'homme ; il convient donc de trouver la meilleure façon de protéger les droits de l'homme dans le contexte d'un système de libre-échange.

38. Le Mexique a déjà exprimé des réserves concernant la référence faite à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme qui a trait à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme, car il faut en priorité s'assurer à l'échelon national que les entreprises s'acquittent bien de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, adopter des pratiques optimales et définir des objectifs avant de passer à l'élaboration d'un tel instrument contraignant.

39. À l'avenir, les initiatives de ce type devraient être le fruit d'un dialogue constructif et faire l'objet d'échanges avec les autres délégations, en conformité avec les principes de bonne foi et de coopération, de sorte que ces initiatives et, plus généralement, les travaux de la Troisième Commission contribuent réellement à faire progresser les programmes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. **M. González Serafini** (Argentine) est d'avis que le phénomène multidimensionnel de la mondialisation offre de grandes possibilités et qu'il facilite notamment la communication entre les pays, les flux commerciaux, les investissements, les échanges culturels, ou encore la diffusion de la technologie et l'accessibilité de cette dernière.

41. Toutefois, la délégation argentine a voté pour la résolution parce que la mondialisation a eu divers effets préjudiciables ; elle n'a pas su, en particulier, garantir un développement équitable entre les pays et au sein des pays eux-mêmes. La mondialisation concerne tous les pays, de différentes manières, et peut contribuer à accroître leur vulnérabilité aux événements extérieurs. En effet, il ne s'agit pas d'un processus purement économique ; elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Projet de résolution intitulé « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/72/L.53)*

42. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

43. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) demande que des modifications mineures d'ordre pratique soient apportées au projet de résolution.

44. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) précise que les pays suivants se sont associés aux coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, République centrafricaine, Tchad, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, République tchèque, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Estonie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malte, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Uruguay et Zambie.

45. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.53, tel que révisé oralement, est adopté.*

**Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/72/L.11/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/72/L.11/Rev.1 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique*

46. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. **M. Lambertini** (Italie), présentant le projet de résolution [A/C.3/72/L.11/Rev.1](#), dit que la communauté internationale est consciente qu'une prévention du crime et une justice pénale efficaces sont essentielles à la paix et au développement, ainsi qu'à la réalisation concrète des droits de la personne et de la collectivité, dont le Programme 2030 a fait l'un de ses principaux objectifs. Toutes les politiques visant à défendre les droits de l'homme, en particulier les droits des plus vulnérables, doivent également englober une composante de lutte contre la criminalité, car celle-ci exacerbe les tensions et les divisions au détriment des moins fortunés, ponctionne les ressources publiques et compromet les droits et libertés fondamentaux. Par ce projet de résolution, les États Membres s'engagent à aller bien plus loin dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la mise en œuvre des programmes pertinents des Nations Unies. Le processus de négociation a été marqué par un esprit de coopération et une conscience de la nécessité de remédier au problème de la criminalité.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont associés aux coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Turquie, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay et Zimbabwe.

49. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.11/Rev.1 est adopté.*

50. **Le Président** invite la Commission à prendre note du document [A/72/91](#), qui contient la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa huitième session.

51. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (suite)**

**b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite) (A/C.3/72/L.7/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/72/L.7/Rev.1 : Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale*

52. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

53. **M. Habich** (Pérou), présentant le projet de résolution, dit que le texte reconnaît l'importance de l'intégration sociale et de la création de sociétés ouvertes à tous, où chacun peut pleinement exercer ses droits et apporter sa contribution, alors que de nombreuses personnes n'ont toujours pas la possibilité de participer pleinement à la vie civile, politique, sociale ou économique de leur pays en raison de leur sexe, de leur âge, de leur race ou origine ethnique, ou encore de leur handicap. Ces personnes ont, de ce fait, un accès restreint aux services publics.

54. Le Pérou est convaincu que les politiques et programmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la réalisation progressive des objectifs de développement durable. Il est indispensable de mettre en œuvre des initiatives en matière d'inclusion sociale, en particulier à l'intention des plus vulnérables, si l'on veut éliminer la pauvreté et promouvoir l'autonomisation.

55. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Équateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Maroc, Pays-Bas, Nicaragua, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

56. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.7/Rev.1 est adopté.*

57. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se dissocie de la partie du vingt-sixième alinéa du préambule qui se lit : « en honorant tous les engagements pris ». La mention de l'allègement de la dette et de l'accès aux marchés n'a pas sa place dans ce projet de résolution, qui concerne essentiellement les minorités vulnérables. En effet, les résolutions de l'ONU, notamment celles examinées par la Troisième Commission, n'ont pas vocation à traiter des questions liées au commerce. La délégation des États-Unis croit comprendre que cette disposition renvoie à l'accès aux marchés en franchise de droits et hors contingent, et elle l'interprète comme un appel lancé aux États-Unis pour qu'ils honorent l'engagement en la matière qu'ils auraient soi-disant contracté au titre de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Cette disposition porte préjudice à la position de négociation du Gouvernement des États-Unis dans les instances compétentes basées à Genève et ailleurs en ce qui concerne l'accès aux marchés en franchise de droits et hors contingent ; elle ne peut donc être acceptée.

58. Si le Gouvernement des États-Unis devait accorder un accès aux marchés en franchise de droits et hors contingent à tous les pays les moins avancés (PMA), certains de ces pays seraient désavantagés par la perte de leur marge préférentielle au bénéfice de PMA plus compétitifs. L'argument selon lequel le respect des engagements prétendument contractés en ce qui concerne l'accès aux marchés en franchise de droits et hors contingent favoriserait l'intégration et l'inclusion sociales dans tous les pays n'est pas crédible. En outre, c'est aux États qu'incombe la responsabilité première de protéger les droits des minorités vulnérables et autres groupes exclus s'agissant des personnes se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. L'absence de développement économique ne saurait être utilisée comme paravent ou comme excuse pour justifier l'incapacité des États de protéger les droits de l'homme.

59. L'intervenante rappelle que sa délégation est contrariée par les références faites, dans le projet de résolution, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba.

60. **M. Onanga Ndjila** (Gabon), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que, si un accord a pu être trouvé concernant la plupart des points du projet de résolution, le Groupe continue de penser qu'une occasion a été manquée d'harmoniser ce texte avec celui

du Programme 2030, certaines délégations ayant tenu à conserver les références dépassées faites aux groupes vulnérables. Le Groupe est d'avis qu'il conviendrait d'utiliser la terminologie et les notions retenues dans le Programme 2030, en particulier pour ce qui est de l'inclusion sociale. Les initiatives visant à aborder la question de la vulnérabilité de façon plus cohérente, ainsi que cela est préconisé dans les objectifs de développement durable, n'ont malheureusement pas été prises en compte dans le texte définitif, notamment aux treizième, quatorzième, dix-neuvième et vingt-troisième alinéas du préambule, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 11 du dispositif. Le Groupe a décidé de privilégier la souplesse et de s'associer au consensus. Toutefois, il encourage vivement les États Membres à envisager d'intégrer, dans les futures versions du projet de résolution, des références globales et inclusives dans ces paragraphes.

61. **M<sup>me</sup> Bhengu** (Afrique du Sud) fait savoir que sa délégation se dissocie de la déclaration prononcée par la délégation gabonaise au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Afrique du Sud ne formule pas de réserves à l'égard du projet de résolution et remercie le facilitateur d'avoir conservé le libellé convenu. Elle tient, en outre, à réitérer son engagement résolu en faveur de l'inclusion.

62. **M. Jelinski** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Argentine, dit que cette dernière et son pays ont engagé des consultations officieuses et ont de nouveau décidé de parrainer le projet de résolution. Les références aux personnes vulnérables ou marginalisées étaient déjà présentes dans les précédentes versions, y compris la résolution [A/RES/70/126](#), qui a été adoptée après le Programme 2030. L'Argentine et le Canada sont résolument attachés au maintien de ces mentions, car ce sont les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation qui bénéficient le plus de l'intégration sociale par l'inclusion sociale. Les deux pays saluent les efforts déployés par le facilitateur dans le cadre de l'examen de la question et sont d'avis qu'il est préférable de s'en tenir à la formulation convenue.

**Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme**  
(suite)

**a) Promotion de la femme (suite)**  
([A/C.3/72/L.17/Rev.1](#))

*Projet de résolution [A/C.3/72/L.17/Rev.1](#) : Violence à l'égard des travailleuses migrantes*

63. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

64. **M<sup>me</sup> Krisnamurthi** (Indonésie), présentant le projet de résolution et prenant également la parole au nom des Philippines, indique oralement les modifications à apporter au texte. Au vingt-troisième alinéa du préambule, le membre de phrase « autrement dit des formes contemporaines d'esclavage » devrait être remplacé par « notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues ». Au trente-troisième alinéa du préambule, l'expression « pour offrir des services » devrait être remplacée par « pour offrir des soins, une assistance et des services appropriés ». Au paragraphe 22, les termes « et de protection » devraient être remplacés par « et en leur fournissant une protection ».

65. Malgré les progrès réalisés dans la mise en œuvre des cadres politiques et normatifs mondiaux visant à protéger les travailleuses migrantes contre la discrimination et la violence, il reste encore beaucoup à faire. Les États Membres devraient élaborer des mesures ciblées de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes ; veiller à produire des données ventilées sur la question ; et fournir des informations sur l'accès à la justice et aux services sociaux. Le projet de résolution les invite à envisager d'adopter des mesures visant à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et pratiques de recrutement déontologiques tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Les États Membres sont encouragés à mettre en œuvre des programmes et des politiques de prévention et à fournir aux victimes une protection, un accès à la justice et une aide médicale et psychologique.

66. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Afrique du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

67. *Le projet de résolution [A/C.3/72/L.17/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

68. **M<sup>me</sup> Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement déplore les violences commises contre les femmes, notamment les travailleuses migrantes. Les lois et politiques fédérales des États-Unis renferment des dispositions fermes visant à lutter contre les violences faites aux femmes, y compris aux femmes

migrantes, ainsi que de nombreuses protections pour les travailleurs migrants. Divers mécanismes juridiques et initiatives politiques ont également été mis en place pour protéger et aider les victimes de la traite des personnes, notamment en ce qui concerne le travail forcé.

69. La délégation des États-Unis croit comprendre qu'aucune des dispositions du projet de résolution ne crée de droits ou d'obligations pour les États en vertu du droit international ni ne modifie ces droits ou obligations. Les États-Unis, comme tout pays souverain, jouissent du droit fondamental de se doter d'un régime d'immigration légal qui ne serait pas soumis à l'influence ou aux desiderata des autres États. Les engagements prévus par le projet de résolution ne sauraient supplanter les dispositions du droit interne ni la politique nationale ou encore le droit du Gouvernement fédéral d'agir selon ses intérêts souverains. Ainsi, les États-Unis continueront de prendre des mesures pour garantir leur sécurité nationale et leur souveraineté territoriale et de privilégier le bien-être, la santé et la sûreté de leur population, notamment en exerçant leur droit et leur responsabilité d'empêcher les migrations irrégulières et de contrôler leurs frontières, et ce dans le respect de leurs obligations internationales.

70. La délégation des États-Unis se dissocie du consensus sur le sixième alinéa du préambule concernant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Elle réitère également ses réticences concernant les références faites, dans le projet de résolution, au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

71. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 10, la délégation des États-Unis croit comprendre que le projet de résolution n'implique pas que les États doivent adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties, ni qu'ils doivent mettre en œuvre ces instruments ou toute obligation qui en découlerait. Cette interprétation vaut également pour les références, dans le projet de résolution, au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui découle de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, toute réaffirmation de documents antérieurs dans le projet de résolution à l'examen ou dans d'autres résolutions ne concerne que les États qui avaient approuvé ces documents à l'origine.

72. L'intervenante note qu'en ce qui concerne les protections et services mentionnés à la fin du paragraphe 22, la protection n'est pas garantie pour tous les migrants. La législation nationale prévoit que les

migrants doivent satisfaire à certains critères pour pouvoir accéder à certains programmes et services. Il est important que les États repèrent les victimes de la traite à un stade précoce et leur offrent un accès aux mécanismes de protection ainsi qu'aux services de santé et autres services de base.

73. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/72/38), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/72/93) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur l'adéquation du cadre juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes (A/72/134).

74. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)**

**b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)**  
(A/C.3/72/L.63/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/72/L.63/Rev.1 : Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*

75. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

76. **M. García Paz y Miño** (Équateur), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que ce texte réaffirme l'engagement international en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Groupe se déclare préoccupé par la résurgence des formes contemporaines de discrimination et d'intolérance à travers le monde. Toutes les formes de discrimination raciale constituent des violations graves des droits de l'homme, qui doivent être combattues par tous les moyens politiques et juridiques. Le Groupe compte sur l'appui des États Membres et espère qu'ils adopteront ce projet de résolution.

77. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

78. **M<sup>me</sup> Shilo** (Israël) dit qu'il y a 17 ans, les États du monde entier se sont réunis à Durban, en Afrique du Sud, dans l'espoir d'adopter une stratégie globale de lutte contre le racisme partout dans le monde, mais cet objectif n'a pas été atteint. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a une nouvelle fois été récupérée par un petit groupe de pays qui a pour unique objectif de diaboliser, de discréditer et de diffamer l'État d'Israël. C'est la raison pour laquelle Israël s'est retiré de la Conférence mondiale et n'a pas participé à la Conférence d'examen de Durban de 2009 ni à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée en 2011 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La Conférence mondiale, qui avait à l'origine pour but de promouvoir la tolérance, est devenue une instance malintentionnée. Israël ne saurait donc s'associer à un consensus sur ce projet de résolution. Le peuple juif a toujours combattu le racisme, et Israël reste attaché à cette cause. Israël espère qu'un consensus pourra être trouvé à l'avenir. Toutefois, pour l'heure, il n'a d'autre choix que de demander un vote, et il annonce qu'il votera contre le projet de résolution.

*Explications de vote avant le vote*

79. **M<sup>me</sup> Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays réaffirme sa ferme volonté de combattre le racisme et les idéologies racistes à travers le monde et est conscient que la lutte contre le racisme est un défi que doivent relever tous les pays, y compris les États-Unis. Les gouvernements ne peuvent à eux seuls mettre fin au racisme ; dans une société libre, c'est aux individus eux-mêmes de ne pas céder à la haine ou de ne pas tolérer ceux qui s'y livrent. Cependant, les dirigeants politiques doivent s'élever contre le racisme et déployer des outils de portée nationale pour le faire reculer. Les États-Unis ont mis en place de solides mécanismes juridiques pour protéger les libertés individuelles et lutter contre la discrimination et la violence, et ils ont développé une culture qui célèbre la diversité. Ils restent persuadés que le meilleur antidote contre les propos insultants est la liberté d'expression, plutôt que les interdictions et la censure.

80. Malheureusement, les États-Unis ne peuvent appuyer le projet de résolution. Ils se déclarent troublés par le fait que ce texte approuve la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban, qui

pointent injustement du doigt Israël et prévoient des restrictions trop vastes en termes de liberté de parole et de liberté d'expression. Plutôt que de constituer un instrument global et inclusif permettant de lutter contre les fléaux du racisme et de la discrimination raciale, le projet de résolution entretient les dissensions suscitées par la Conférence mondiale et la suite qui y a été donnée. En outre, les États-Unis ne peuvent accepter la conclusion, incorrecte d'un point de juridique, contenue dans ce projet de résolution, selon laquelle toute réserve concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale serait contraire à l'objet et au but de cet instrument. La délégation des États-Unis rappelle que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le droit international.

81. Enfin, les États-Unis s'inquiètent des dépenses supplémentaires au titre du budget ordinaire qu'entraînera la réactivation du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Compte tenu des importantes contraintes pesant déjà sur le budget ordinaire et du peu de marge de manœuvre dont disposent les États Membres pour accroître le montant de leur contribution, les États-Unis sont d'avis qu'il faut examiner soigneusement les incidences financières de telles demandes. C'est pour toutes ces raisons que les États-Unis voteront contre le projet de résolution, comme ils l'ont toujours fait ces dernières années. Ils continueront toutefois de dénoncer la haine et de soutenir les sociétés libres qui défendent les libertés individuelles et luttent contre la violence et la discrimination.

82. **M<sup>me</sup> Naur** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne ; des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ; ainsi que de la République de Moldova, dit que l'Union européenne demeure pleinement attachée à l'élimination totale du racisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Le racisme et ses formes contemporaines, notamment celles liées aux idéologies extrémistes comme le néonazisme, doivent être combattus de façon équilibrée et globale au moyen de mesures concrètes mises en œuvre aux niveaux national, régional et international, en particulier de la ratification et de l'application intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne demeure fermement attachée aux principaux objectifs et engagements arrêtés à la Conférence mondiale de 2001.

83. L'Union européenne salue les efforts déployés par la délégation sud-africaine pour organiser des consultations officieuses constructives et transparentes, mais elle aurait souhaité un processus visant à obtenir un véritable consensus sur le projet de résolution. Elle a participé de façon constructive aux débats ; malheureusement, aucune de ses propositions n'a été prise en considération. Ainsi, les États Membres n'ont pas été en mesure de trouver un consensus sur le projet de résolution. Ces propositions avaient pour objet de réaffirmer que la Convention constitue et doit demeurer le fondement de tous les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, car il n'existe aucun élément permettant de dire avec certitude que cet instrument comporte des lacunes ou qu'il n'est pas efficace pour lutter contre les formes contemporaines de racisme. En conséquence, l'Union européenne est d'avis que la déclaration figurant dans le projet de résolution n'est pas justifiée. Elle a également cherché à éviter la prolifération et le cumul des mécanismes de suivi de Durban. Les ressources devraient principalement servir à soutenir les mesures concrètes de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination sur le terrain. L'Union européenne a également formulé des propositions visant à harmoniser le texte du projet de résolution avec le libellé de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et elle regrette que ses propositions n'aient pas été prises en considération ni transposées dans le projet de résolution.

84. La communauté internationale doit être unie dans la lutte contre le racisme et l'intolérance qui y est associée. L'ONU ne pourra combattre efficacement le fléau du racisme que si elle est capable de surmonter les divisions suscitées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et de trouver un consensus sur la voie à suivre pour faire progresser la lutte contre le racisme et l'intolérance qui y est associée. C'est pour toutes ces raisons que les États membres de l'Union européenne ne sont toujours pas en mesure, hélas, de soutenir le projet de résolution à l'examen.

85. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) fait savoir que sa délégation votera pour le projet de résolution.

86. *À la demande de la représentante d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.63/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Djibouti, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Australie, Canada, République tchèque, États-Unis d'Amérique, France, Allemagne, Israël, Îles Marshall, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent :*

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine.

87. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.63/Rev.1 est adopté par 125 voix contre 10, avec 45 abstentions.*

88. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la

Commission prenne note des documents suivants : le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/72/18) et la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/72/287).

89. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/72/L.59 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

90. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

91. **M. Khane** (Secrétaire de la commission) annonce que les pays suivants se sont associés aux coauteurs du projet de résolution : Bélarus, République centrafricaine, Costa Rica, Maurice, Norvège, Pérou, Saint-Marin, Seychelles, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Uruguay.

92. **M<sup>me</sup> Shilo** (Israël) dit que l'histoire enseigne que la paix doit être négociée, et non imposée de l'extérieur, et que des négociations directes entre Israël et la Palestine sont la seule voie possible si l'on veut parvenir aux difficiles compromis nécessaires pour qu'une paix durable puisse s'instaurer entre les deux parties. Il est regrettable que le libellé du projet de résolution cible Israël au lieu d'offrir une occasion d'entamer un véritable débat. En effet, le projet de résolution ne fait qu'encourager les Palestiniens à prendre de nouvelles mesures unilatérales plutôt qu'à retourner à la table des négociations. Israël est convaincu que tous les peuples du monde doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et que la solution au conflit israélo-palestinien ne sera pas trouvée à New York mais dans le cadre de négociations entre Jérusalem et Ramallah. Israël sollicite donc un vote enregistré et annonce qu'il votera contre ce projet de résolution.

93. *À la demande de la représentante d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.59.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, République

centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

*S'abstiennent :*

Cameroun, Honduras, Kiribati, Soudan du Sud, Togo, Tonga.

94. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.59 est adopté par 169 voix contre 6, avec 6 abstentions.*

95. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que sa délégation reconnaît le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant et viable. Il a donc voté pour le projet de résolution, décision qui est cohérente avec la

reconnaissance officielle par l'Argentine, le 6 décembre 2010, de l'État de Palestine comme État libre et indépendant, dans les frontières de 1967, et qui s'accorde avec le niveau d'engagement des parties dans le processus de négociation. Cela est conforme à la volonté du Gouvernement argentin de privilégier la négociation pour mettre fin au conflit ainsi qu'à sa profonde conviction selon laquelle tous les peuples peuvent coexister de façon pacifique. L'intervenante réaffirme la conviction inébranlable de l'Argentine selon laquelle Israël doit être reconnu par tous et le peuple israélien a le droit de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières.

96. L'exercice du droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'une sujétion active, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, telle que définie au premier paragraphe de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En l'absence d'une telle sujétion, il n'existe pas de droit à l'autodétermination. L'Argentine se félicite de l'adoption du projet de résolution et espère que cet instrument permettra au peuple palestinien d'exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit de vivre dans un État palestinien indépendant.

97. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que l'appui écrasant apporté au projet de résolution et le grand nombre de coauteurs montrent que la communauté internationale demeure attachée à la pleine réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, un droit qui continue de lui être violemment refusé par Israël au terme d'un demi-siècle d'occupation militaire.

98. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination demeure au cœur du conflit israélo-palestinien. Le projet de résolution ne fait pas obstacle à la recherche d'une solution juste et pacifique ; au contraire, il fait écho à la volonté de la communauté internationale de faire respecter le droit international et aux efforts collectifs déployés en ce sens, ce qui pourrait contribuer à l'adoption d'une solution pacifique, durable et juste.

99. Il faut espérer que l'adoption de ce projet de résolution fera clairement comprendre à Israël, puissance occupante, que ses déclarations fallacieuses, ses exactions et son mépris du droit international ne sauraient être tolérés et doivent cesser.

100. Le rejet du projet de résolution par Israël ne peut que conforter la conviction du peuple palestinien selon laquelle Israël ne veut pas d'un véritable accord de paix qui serait fondé sur l'existence de deux États. Pour parvenir à une paix juste, le droit à l'autodétermination

doit être reconnu par les deux parties. L'intervenante rappelle que la Palestine a reconnu Israël en 1993, et fait observer qu'Israël, quant à lui, n'a jamais reconnu l'État palestinien, ni même le droit du peuple palestinien à un État.

101. En outre, le Gouvernement israélien s'oppose à la paix alors qu'il continue de bafouer le droit international en s'employant à asseoir son occupation, ce qui rend impossible la mise en œuvre d'une solution reposant sur deux États, et en détruisant ainsi la contiguïté et la viabilité de l'État palestinien. Les affirmations avancées par Israël selon lesquelles ce projet de résolution ne fait qu'éloigner les perspectives de paix sont donc inacceptables. Au contraire, ce qui maintient la paix hors de portée est le châtement collectif qu'Israël continue d'infliger au peuple palestinien, au travers d'arrestations et d'emprisonnements, de la colonisation des terres palestiniennes, de l'intensification des activités d'implantation, de l'accaparement illégal des terres et de la démolition des maisons et des biens de Palestiniens, qui ont entraîné le déplacement de milliers de personnes, ainsi que les obstacles qu'Israël continue d'opposer aux efforts de paix.

102. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable dont doivent pouvoir jouir tous les peuples, sans exception. C'est un droit qui n'est pas négociable et il n'appartient pas à Israël de prendre des décisions à ce sujet au nom du peuple palestinien ; ce droit est du seul ressort du peuple palestinien. Pendant ce temps, les agissements illicites de la puissance occupante continuent de causer du tort au peuple palestinien.

103. Rappelant les sombres heures du conflit israélo-palestinien, l'intervenante souligne que cette situation prolongée a entraîné d'innombrables pertes en vies humaines et d'indicibles souffrances, fait obstacle à la paix et la stabilité dans la région, entaché la conscience de la communauté internationale et nuit au respect du droit international et à la crédibilité des institutions internationales. Le moment est venu d'exiger d'Israël qu'il respecte la Charte et reconnaisse la primauté du droit international.

104. Il incombe à la communauté internationale de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux violations perpétrées par Israël et d'insister auprès de ce dernier pour qu'il respecte le droit international. L'intervenante demande donc à nouveau que des mesures urgentes soient prises pour mobiliser les responsabilités et obligations internationales à l'égard de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit totalement résolue en conformité avec le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU.

Cela sous-entend d'amener Israël à mettre un terme à son occupation afin de garantir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et sa liberté, qu'il exercerait dans un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, de telle sorte que la paix, la sécurité et la coexistence deviennent une réalité pour les peuples palestinien et israélien.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**  
(A/C.3/72/L.35/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/72/L.35/Rev.1 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité*

105. **M. Christodoulidis** (Grèce), s'exprimant également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Costa Rica, de la France et de la Tunisie et se référant à l'adoption par consensus en 2013 de la résolution de l'Assemblée générale sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, résolution par laquelle l'Assemblée a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, dit qu'il reste encore beaucoup à faire si l'on veut enrayer la tendance à la hausse du nombre de décès de journalistes observée ces dernières années et la multiplication des tentatives visant à les réduire au silence. Le projet de résolution se fait l'écho des préoccupations exprimées par les gouvernements, la société civile et d'autres parties prenantes ; sa version actuelle insiste sur la nécessité de prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et de mettre fin sans tarder au cercle vicieux de l'impunité. Il est également plus soucieux de la question de l'égalité des sexes et rend compte de la ferme volonté de la communauté internationale de protéger les journalistes contre toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits.

106. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Haïti, Israël, Italie, Kiribati, Lesotho, Libéria, Maldives, Mali, Mexique, Maroc, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Uruguay et Vanuatu.

107. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.35/Rev.1 est adopté.*

108. **M<sup>me</sup> Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les journalistes jouent un rôle important dans le monde entier et que leur dévouement à l'égard de la libre circulation des idées doit être salué. Les États-Unis attachent une grande importance à la liberté d'expression, y compris celle de la presse, car il s'agit là d'une composante essentielle de la gouvernance démocratique. Les sociétés démocratiques ne sont pas infaillibles, mais elles ont des comptes à rendre, et la circulation des idées constitue le fondement d'une gouvernance responsable. Dans de nombreux endroits du monde, notamment aux États-Unis, la presse est à l'origine de débats dynamiques, élabore des rapports d'enquête et sert de forum pour l'expression de points de vue différents, en particulier ceux des personnes en marge de la société. Il est bon que la résolution salue le rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections.

109. La délégation des États-Unis rend également hommage aux professionnels de la presse qui ont pris des risques importants dans le cadre de leur activité. La presse fait souvent l'objet de représailles de la part de ceux qui se sentent menacés par la liberté d'expression et la transparence propres aux processus démocratiques. Les journalistes sont souvent les premiers à dénoncer les faits de corruption, à donner des nouvelles du front dans les zones de conflit et à exposer au grand jour les faux pas des pouvoirs publics. Nombre d'entre eux se mettent ainsi en danger, et il importe que les gouvernements et les citoyens du monde entier se mobilisent en faveur de la protection des journalistes et appuient le rôle crucial que jouent ces derniers dans les sociétés ouvertes.

110. La délégation des États-Unis interprète l'évocation, dans le projet de résolution, du droit à la vie privée, y compris des garanties appropriées en la matière, à la lumière de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle demeure troublée par les renvois, dans ce projet de résolution, au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

111. **M. Yao Shaojun** (Chine) dit que sa délégation voit avec réticence le fait que l'expression « professionnels des médias » soit reprise dans divers paragraphes du projet de résolution. Il n'existe pas, au niveau international, de définition claire de ce terme et, alors que les technologies numériques, et en particulier les nouveaux médias, se développent rapidement, la portée des activités de ces individus s'élargit également. Étant donné qu'il n'existe pas de définition précise de cette

expression vague, celle-ci peut être sujette à différentes interprétations, ce qui pourrait être source de confusions évitables à propos du projet de résolution.

112. À plusieurs reprises au cours des négociations, la délégation chinoise a donc proposé d'utiliser l'expression « praticiens des médias » au lieu de « professionnels des médias », mais malheureusement cette suggestion n'a pas été acceptée par l'ensemble des parties. L'intervenant rappelle l'attachement de la Chine à l'égard de la notion d'état de droit, du respect des obligations qu'elle a contractées en vertu des instruments juridiques internationaux et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens, y compris des journalistes, conformément à la législation nationale. La délégation chinoise interprète le projet de résolution à la lumière du droit chinois et de son propre cadre de référence, et elle ne saurait accepter de disposition de ce projet de résolution qui serait contraire aux lois, règlements ou politiques de la Chine.

113. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution. Malgré les mesures prises par la communauté internationale, la situation relative à la sécurité des journalistes laisse beaucoup à désirer. Les droits de ces derniers sont ouvertement bafoués, et leur vie et leur santé menacées. Des dizaines de journalistes ont été inscrits sur des listes noires et leurs visas d'entrée et permis de travail ont été annulés. Certains pays empêchent de plus en plus les médias indésirables de diffuser des informations sur leur territoire dans le but de faire taire la dissidence. La délégation russe espère que ces tendances inquiétantes seront évoquées dans les projets de résolution à venir. La sécurité des journalistes doit demeurer une priorité dans le cadre des travaux des différents organes de l'ONU, compte tenu des mandats et domaines de compétence respectifs de chacun. Une interprétation large de cette catégorie de personnes qui inclurait l'ensemble des internautes, y compris ceux qui ne sont pas des journalistes professionnels, pourrait nuire à l'efficacité de l'action menée dans ce domaine. C'est dans ce sens que la délégation russe interprète l'expression vague « professionnels des médias » utilisée dans le projet de résolution.

*La séance est levée à 18 heures.*